

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-259 du 10 Août 1994

portant élection au programme de
départ volontaire et radiation
d'Officiers des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
 - VU la Loi N° 92-034 du 30 Décembre 1992 portant modification de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
 - VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - SUR proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1994,

DECRETE

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises ci-après nommés sont élus, sur leur propre demande, au programme de départ volontaire de la Fonction Publique, pour compter des dates suivantes :

.../...

30 Avril 1992

- Pharmacien-Commandant Benoît Natougou DAKOU ;
- Capitaine Prosper Vodounou KINDOZANDJI ;
- Capitaine Bruno Gbessou EDIKO.

31 Octobre 1992

- Lieutenant Codjo ATCHIRIKI.

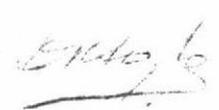
Article 2.- Les trois premiers sont radiés des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er Mai 1992, le quatrième pour compter du 1er Novembre 1992.

Article 3.- Le Pharmacien-Commandant Benoît Natougou DAKOU ayant accompli 22 ans 7 mois 10 jours de services effectifs à la date de la radiation, peut prétendre à la jouissance d'une pension de retraite proportionnelle dans les conditions fixées par la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 4.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Août 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Pierre MEVI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances


Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 2 CS 2 CC 2 SGG 4 MDF-MF 8 AUTRES MINISTERS 17
EMA 2 EMAT 6 FA 2 FN 1 DGN 1 DSI 2 DSPM 2 DGBM-DTCP-DCF 8 DOSSIERS
INTERESSES 4 INTERESSES 4 A/C 2 JORB 1.-